

# Bureau du 24 avril 2025

## Délibération n° 2025-bur-04

Saint-Etienne-au-Mont, le 24 avril 2025

### Avis sur une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour le trail « Ultrabaie ».

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certaines types d'opérations,

Vu la délibération PNMEPMO\_2013\_04 relative à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO\_2013\_06 relative à l'approbation des délégations de compétences du conseil de gestion au bureau du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 10/2025/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 04/PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la saisine de la DDTM 80 reçue le 18/04/2025 sur une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour le trail « Ultrabaie » qui comprend une évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant les principaux zonages réglementaires et de protection au niveau du site d'exploitation :

- Le Parc naturel marin Estuaires Picards et Mer d'Opale ;
- Les sites Natura 2000 ZSC FR22003456 « Estuaires et littoral picards (baie de Somme et d'Authie) » et ZPS FR2210068 « Estuaires picards : baies de Somme et d'Authie »
- A proximité des arrêtés préfectoraux de protection de biotope « Cordon de galets de la Molière » et « Hâble d'Ault ».

Considérant que la manifestation se déroule dans des espaces naturels remarquables et sensibles qui constitue un enjeu fort notamment pour la préservation de l'avifaune (en pleine période de nidification) :

- Les sites Natura 2000, Natura 2000 ZSC FR22003456 et ZPS FR2210068 sont identifiés comme des espaces protégés ayant une forte responsabilité en termes de conservation des populations et de zones fonctionnelles (hivernage, alimentation, halte migratoire, nidification) pour plusieurs espèces inscrites à l'arrêté du Bon Etat Ecologique du 9 septembre 2019 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation ;
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope « Cordon de galets de la mollière » et « Hâble d'Ault » sont des espaces identifiés pour la protection de la nidification du gravelot, notamment.

Considérant les principales finalités du plan de gestion du parc naturel marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale concernées par la demande sont les suivantes :

- Un bon état de conservation des espèces ;
- Maintien des zones de nidification (gravelots), des zones d'alimentation des espèces à statut (oiseaux marins et côtiers).
- Bon état de conservation des espèces à statut.
- Des activités compatibles avec les écosystèmes.

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau du conseil de gestion peut valablement délibérer,

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau du conseil de gestion adopte la décision suivante :**

## **Article 1 :**

**Le bureau du conseil de gestion émet un avis favorable assorti des préconisations suivantes :**

- Ne pas pénétrer dans l'APPB « Cordon de galets de La Mollière » et emprunter la route blanche entre Le Hourdel et Cayeux -sur-Mer ;
- Ne pas utiliser de peinture pour le balisage ;
- Organiser un évitement strict des secteurs de laisse de mer, notamment sur la portion qui longe la voie ferrée (UB 14 entre rencloture Elluin et Saint-Valery-sur-Somme) ;

**Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale**

Chemin de la Warenne \_ Ecault

62360 Saint-Etienne-Au-Mont

Tél. : +33 (0)3 21 99 15 80

[parcmarin.epmo@ofb.gouv.fr](mailto:parcmarin.epmo@ofb.gouv.fr)

- Eviter toute forme de sonorisation aux abords du dite de la Renclôture Elluin.

## Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion



Emmanuel MAQUET